



Sous couvert de la Section française d'Europarc



**Mise en marché des prestations touristiques
des espaces protégés signataires de la CETD
Proposition d'une méthode d'application de la section III
de la Charte Européenne du Tourisme Durable
dans les Espaces Protégés**

**Note de présentation succincte pour Europarc
septembre 2013**

Version française

Projet mené par IPAMAC, association des Parcs naturels du Massif central

**dans le cadre d'un Appel à projet du
Ministère de l'Ecologie, de l'Energie, du Développement Durable, des Transports et du Logement
et de la
Délégation Interministérielle à l'Aménagement du Territoire et à l'Attractivité Régionale
(DATAR).**

Avec le soutien de :



Problématique générale

Le Volet III de la Charte Européenne du Tourisme Durable dans les espaces protégés se trouve à la conjonction des objectifs de protection et de valorisation qu'assument ses signataires.

La méthode de mise en œuvre du Volet III permet de parachever l'application de la Charte, de bénéficier de ses pleines capacités. La mise en œuvre du Volet I dans un espace protégé est une condition *sine qua non* de la mise en œuvre du Volet III.

La demande pour un tourisme responsable ou durable s'accroît chaque année, correspondant à des prises de consciences plus profondes quant à notre environnement, notre qualité de vie (*).

Cette demande se heurte à une carence d'offre de prestations durables, à leur relativement faible visibilité, ainsi qu'à la difficulté de discerner les prestations de qualité.

Pour les espaces protégés engagés dans la CETD, les objectifs du volet 3 sont :

- de constituer une réponse structurelle à l'évolution des besoins des publics, fondée sur le respect des principes du développement durable,
- de donner les moyens au public de reconnaître cette offre spécifique, parmi toutes les autres.
- d'assurer la mise en marché de cette offre par un opérateur de voyages s'engageant dans l'application des mêmes principes durables, et dans un partage équitable de la valeur ajoutée produite ensemble avec les acteurs locaux.

Par conséquent, chaque étape de promotion, de commercialisation, chaque prestation de service doit être conçue et gérée de manière à constituer une chaîne de valeur durable homogène.

L'approche spécifique menée dans cette méthode

Une méthode cohérente avec les principes de la Charte, ses valeurs, et avec les éléments de méthode déjà constitués pour appliquer les Volets I et II.

Une méthode qui prend en compte les spécificités des opérateurs de voyages, leurs apports, leur responsabilité vis à vis des autres prestataires impliqués dans la constitution d'un séjour écotouristique :

- Une grande majorité d'entre eux sont établis à l'extérieur de l'espace protégé, et la relation avec eux est donc moins directe. Elle se base sur des éléments moins tangibles qu'avec les autres prestataires locaux, tout au moins au début des échanges.
- Les réglementations et les organisations sont différentes d'un pays à l'autre.
- Ils se situent aux extrémités de la chaîne de prestations d'un séjour. Ils en sont donc responsables, pour les paiements, la conformité des prestations avec la réglementation, avec les arguments et descriptifs.

Cette prise en compte s'exprime à plusieurs niveaux :

- Définition de pré-requis de respect de la législation en vigueur ;
- Instauration d'une phase d'identification progressive, préalable à une collaboration avancée ;
- Relation de transparence sur les activités, les processus de production et de mise en marché,
- Etablissement du diagnostic d'application des principes durables par l'opérateur de voyages, avant de s'engager plus avant dans une collaboration.

La méthode permet d'appliquer en simultanéité –et synergie- le Volet II et le Volet III, lorsque le gestionnaire d'espace protégé le juge opportun,

(*). Ces constats sont faits depuis 2009 par plusieurs enquêtes sociologiques, confirmées notamment, en 2010, par l'étude sur le tourisme durable d'Atout France, l'agence nationale de promotion et de développement touristique de la France.

Phases de mise en œuvre du Volet III de la CETD

Trois phases successives de mise en œuvre

Phase 1 : Identification

Phase 2 : Agrément ou certification

Phase 3 : Collaboration

Phase 1 d'Identification de l'opérateur de voyages

- Effectuée par le premier gestionnaire d'espace protégé en relation avec l'opérateur de voyages.
- Réception des éléments de preuve de satisfaction du pré-requis de conformité légale de l'activité.
- Objectif de constituer ou conforter la chaîne de valeur la plus fidèle aux principes de la CETD.
- Information déclarative appuyée par des bases documentaires.
Pas de vérification par le gestionnaire d'espace protégé.
- Informations mutualisées à l'échelle nationale et disponibles pour les parcs signataires de la CETD.

La démarche d'identification est faite une fois en début de processus, par un gestionnaire d'espace protégé. L'opérateur de voyages ainsi identifié peut ensuite collaborer avec d'autres espaces protégés sous réserve de leur accord respectif, et de leur implication au processus de collaboration.

Phase 2 d'Agrément des opérateurs de voyages

- Instruite par le gestionnaire d'espace protégé, puis par une Commission mixte convoquée par la Section nationale d'Europarc (*).
- Décision sur l'acceptation par la Section nationale d'Europarc.
- Ces dispositions sont garantes :
 - d'une prise en compte des dimensions régionales, nationales, internationales,
 - d'une décision collégiale garante de technicité et d'indépendance.
- L'agrément ou certification est donné pour une durée de trois ans, soit la même durée que le programme de la démarche de progrès. Un rapport annuel sur la réalisation du programme est transmis au gestionnaire de l'espace protégé, en application du texte de la CETD.

Dans les pays où la Section nationale n'existe pas, ou bien qu'elle ne prévoit pas d'assumer ces fonctions sur le Volet III, les gestionnaires d'espaces protégés signataires de la CETD peuvent instaurer une mutualisation analogue des informations recueillies lors de la phase d'identification, et prendre une décision collégiale sur l'agrément ou la certification de l'opérateur de voyages.

Ils pourront aussi bénéficier des informations recueillies par d'autres sections nationales d'Europarc.

Phase 3 de Collaboration avec l'opérateur de voyages

La phase de collaboration n'intervient qu'après que l'opérateur de voyages ait été certifié ou agréé.

- La collaboration porte sur
 - Une production concertée de séjours
 - L'implication locale de l'opérateur de voyages (participation au forum, soutien aux projets de développement (programme de retour sur capital), concertation et partenariat avec les offices de tourisme et autres organismes territoriaux de tourisme, services publics, associations, presse...
 - La démarche de progrès de l'ensemble de l'activité de l'opérateur de voyages.
- Une fois l'opérateur de voyages agréé pour l'application du Volet 3 de la CETD, il peut communiquer sur son agrément selon les modalités qui lui ont été spécifiées.
- La phase de collaboration respecte un cycle de trois ans renouvelable.

Renouvellement :

A l'issue d'une période triennale de certification ou agrément, l'opérateur de voyages peut solliciter son renouvellement auprès du gestionnaire d'espace protégé de son choix.

L'application des trois phases s'effectue comme pour une première certification, sur des bases plus établies et plus rapides à mettre en œuvre.

(*) Cette commission réunit des organismes représentatifs des parties prenantes impliquées. Sa composition peut varier selon les organisations de chaque pays.

4.2 Architecture générale de l'application de la Section III

